Haute - Garonne
VIEILLE - toulouse
République Française Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 031-213105752-20221018-20221500-DE

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2022-15 du 18 octobre 2022 à 18h30

Le 18 octobre deux mille vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Vieille-Toulouse, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique. Les convocations destinées aux membres du Conseil Municipal leur ont été adressées, le 14 octobre 2022, individuellement et à domicile, conformément aux articles L. 2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le compte rendu des délibérations du conseil municipal a été affiché à la porte de la mairie le 19 octobre 2022.

Etaient présents :

✓	Gérard	ROBERT	x	Fatemeh	NOUR HACHEMI LE GALL	✓	Daniel	BOURDA
✓	Emmanuelle	COMBRET	✓	Paul	SANZ	✓	Fanny	GODIO
✓	Michel	CAVALLIER	✓	Sandra	DAMARS	✓	Mireille	GARCIA
✓	Hélène	LAFFONT PUJOL	x	Richard	CARLON	x	Laurent	LE MOULLEC
✓	François	SERRE	x	Carine	CASTET	✓	Cécile	JANY

Absents excusés: *Monsieur Laurent LE MOULLEC pouvoir à Madame Cécile JANY, Madame Fatemeh NOUR HACHEMI LE GALL pouvoir à Madame Hélène LAFFONT-PUJOL, Monsieur Richard CARLON pouvoir à Madame Sandra DAMARS, Madame Carine CASTET pouvoir à Madame Emmanuelle COMBRET*
Absents:
Secrétaire de séance *: Monsieur Paul SANZ*

2022-15-01 Fixation du temps et des cycles de travail

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 031-213105752-20221018-20221500-DE

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité technique en date du 3 octobre 2022 ;
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.
La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.
En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.
En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».
Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire
Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.
Par conséquence, pour un agent à temps complet :
- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : - Repos hebdomadaire : - Congés annuels : - Jours fériés : - **Total**	 104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait) 137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 031-213105752-20221018-20221500-DE

ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.
Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).
Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.
Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.
L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Décide :

- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 031-213105752-20221018-20221500-DE

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet	*8h30 – 18h30*	*du lundi au vendredi*	*Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h*
Service école	Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) Période de forte activité : 36 semaines scolaires période de faible activité : vacances scolaires	*7h30 – 19h30*	*du lundi au vendredi*	*Journée continue : 20 minutes de pause pour 6h de travail consécutives*
Service technique	Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet	*8h30-16h30 et 7h - 15h en cas de fortes chaleurs*	*du lundi au vendredi*	*Pause méridienne : 1h*

- La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

  - le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
    - Pour le service administratif et technique:
      - ½ journée le dimanche de la fête du village (3ème semaine de juin)
      - ½ journée pour les vœux du Maire (janvier)
    - Pour le service école :
      - 1 journée de pré-rentrée scolaire

  - Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
  - Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 031-213105752-20221018-20221500-DE

La délibération entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité préfectoral et sa publication par affichage. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

2022-15-02 Amortissements des subventions d'équipements du SDAN 2022

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du maire qui rappelle au conseil qu'en application de l'article L2321-28 du code général des collectivités territoriales, la commune est contrainte de pratiquer l'amortissement de ses immobilisations pour les subventions versées et enregistrées sur les comptes 204x ,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) auquel adhère la commune de Vieille-Toulouse ;
Considérant qu'il convient de pratiquer un amortissement sur la somme de 284 euros.

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Dit que cette opération fera l'objet d'une écriture d'ordre budgétaire pour l'année 2022 sur le budget 2022.
Dit que la durée de cet amortissement linéaire est fixée à un an.

2022-15-03 Admission en non-valeur

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du maire qui rappelle au conseil que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers et de prestataires pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Approuve l'admission en non-valeur de la recette énumérée ci-dessous pour un montant de 2€, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4757981131 dressée par le comptable public.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 031-213105752-20221018-20221500-DE

Exercice 2020

Compte	Montant	Nature de la recette
6541	2.00	Taxe séjour – RAR inférieur au seuil de poursuite
Total	2.00	

Dit que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

2022-15-04 Passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57

Le Conseil,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibérations de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 d'ores et déjà applicable aux métropoles ;

La nomenclature M57 destinée à être généralisée deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.
Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la M57 abrégée peut être appliquée.
Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Par ailleurs, l'application de la fongibilité des crédits est une faculté donnée à l'organe délibérant permettant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT), à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

Vu l'avis favorable du comptable du 19 juillet 2022,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Décide :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, à compter du 1er janvier 2023.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération
-

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 031-213105752-20221018-20221500-DE

2022-15-05 Attribution de compensation 2022

Le Conseil,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Le produit de la fiscalité perçu par le Sicoval est partiellement reversé aux communes sous forme d'attribution de compensation (AC) pour tenir compte des charges et produits rattachés aux compétences transférées.
Le SICOVAL a délibéré le 4 avril 2022 pour voter le montant de l'attribution de compensation pour 2022 (délibération S202204015).
Il convient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer.

Le reversement de l'AC s'effectue par douzième dès le mois de janvier et nécessite une délibération du Conseil de Communauté autorisant le Trésorier à réaliser ces opérations.

Calcul des AC 2022 :
Les montants d'AC présentés en annexe 1 au titre de l'année 2022 résultent des transferts successifs de compétences arrêtés à 2011, desquels sont retranchés :

d'une part, les retenues liées aux transferts de compétence intervenus après 2011 :

- la régularisation des participations des communes du SIVOS, à la charge des communes membres déduction faite de la part sur les investissements à réaliser sur la compétence petite enfance,
- la retenue en investissement et fonctionnement relative au transfert de la compétence voirie et stationnement d'intérêt communautaire (délibérations du 10 septembre 2012) et qui fait l'objet des précisions décrites ci-après.
- la charge nette globale issue du transfert de compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (délibération S201712016). Les communes concernées sont Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Escalquens, Labège et Ramonville-Saint-Agne,
- la retenue prévisionnelle pour la gestion des eaux pluviales urbaines sur la base du rapport adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) les 8 juillet et 22 septembre 2021. Cette retenue est composée des avis hydrauliques et contrôle des autorisations d'urbanisme, de l'entretien des réseaux pluviaux et de la part 2022 du schéma directeur. Elle est détaillée en annexe 2,

d'autre part, les coûts des services communs :

- le coût des services communs de mise à disposition de personnel et de commande publique constaté en 2021. Ce prélèvement sur AC concerne les communes, de Castanet-Tolosan, Deyme, Labège, Lauzerville, Montlaur, Pechbusque,

- la retenue relative au service commun d'instruction et de dématérialisation des autorisations du droit des sols, présentée en annexe 3a et b,

Précisions relatives à la compétence voirie

Le Conseil de Communauté du 4 janvier 2016, a adopté le rapport de la CLECT relatif à la compétence voirie. A ce titre, il a validé le principe de définition des enveloppes communales et leur mode de financement par retenue sur l'AC.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 031-213105752-20221018-20221500-DE

Le tableau joint en annexe 4 détermine le montant de la retenue sur AC à partir :

• du choix réalisé par chaque commune, pour la période 2021-2023 :

- pour le montant des **enveloppes d'investissement** : éligibles au financement « pool routier » du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou non éligibles à ces financements (dites « hors pool routier »)
- sur le mode de financement de cet investissement.

- des **travaux de fonctionnement de la voirie** :

Ces travaux sont constitués :

- des travaux d'entretien

Le Conseil de Communauté du 27 mars 2017 a approuvé la modification du financement des travaux de fonctionnement de la voirie (mutualisation).

Cette modification, effective depuis le 1er avril 2017, a acté une retenue sur l'attribution de compensation annuelle au titre des travaux de fonctionnement (hors balayage et fauchage) calculée sur le linéaire de voies communales ainsi que sur leurs catégories de trafic (linéaire de voirie urbaine, campagne et rase campagne). Cette catégorisation sert à pondérer les différents linéaires. Le diagnostic voirie a servi de base pour cette catégorisation.

- des travaux de balayage et de fauchage

Par délibération du 8 avril 2019 (délibération n° S201904007), le Conseil de Communauté a validé, à partir de 2019 et afin d'assurer la sécurité dans le cadre de la compétence voirie, le principe de prélèvement annuel fixe sur l'attribution de compensation pour le fauchage et le balayage.

Pour le balayage, la participation de chaque commune est calculée sur la base d'un passage par an sur la totalité du linéaire de voies communales.
Pour le fauchage, la participation de chaque commune est calculée sur la base de deux passages par an sur la totalité du linéaire de voies communales fauchables.

L'annexe 5 présente le détail par commune de la retenue sur AC pour l'entretien (délibération du 27 mars 2017) et pour le fauchage et le balayage (délibération du 8 avril 2019).

Le total de l'enveloppe de travaux de fonctionnement est lui-même repris dans l'annexe 4.

A noter que la participation des trois communes du Sicoval concernées par le financement du budget annexe « Equipements Intercommunaux » est également prélevée sur les reversements de fiscalité.

Conformément au principe de la révision libre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du CGI, chaque conseil municipal des communes membres devra délibérer sur le montant révisé de l'AC.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 031-213105752-20221018-20221500-DE

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Approuve les nouveaux montants des enveloppes voirie et des retenues sur AC correspondantes tels qu'ils apparaissent en annexes 4 et 5.
Approuve les montants des AC 2022 tels qu'ils apparaissent en annexe 1.
Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

2022-15-06 Budget général : Décision modificative n°1

Le Conseil,

Vu le Budget communal,

Considérant qu'il est nécessaire d'opérer des modifications aux sections investissement et fonctionnement du budget 2021,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité

Décide les modifications budgétaires suivantes au budget général de la commune 2022 :

Imputation	Libellé	Inv/Fonct-Dép/Rec	Proposé	Voté
10222/10	FCTVA	Inv/Rec	22747.17	22747.17
2135/21	Instal. géné. agenc. aména. cons	Inv/Dép	22747.17	22747.17
60611/011	Eau & assainissement	Fonct/Dép	1300	1300
60623/011	Alimentation	Fonct/Dép	1500	1500
60632/011	F. de petit équipement	Fonct/Dép	2416.8	2416.8
6068/011	Autres matières & fournitures	Fonct/Dép	500	500
61521/011	Entretien de terrains	Fonct/Dép	10000	10000
615221/011	Bâtiments publics	Fonct/Dép	5000	5000
61558/011	Entretien autres biens mobiliers	Fonct/Dép	1000	1000
6156/011	Maintenance	Fonct/Dép	1000	1000
6227/011	Frais d'actes,de contentieux	Fonct/Dép	1000	1000
6231/011	Annonces et insertions	Fonct/Dép	500	500
6232/011	Fêtes et cérémonies	Fonct/Dép	1000	1000
6261/011	Frais d'affranchissement	Fonct/Dép	300	300
70876/70	Remb. par le GFP	Fonct/Rec	4729	4729
73224/73	Fonds départ. DMTO (< 5000 h)	Fonct/Rec	80563.31	80563.31
739211/014	Attributions de compensation	Fonct/Dép	3358	3358
7411/74	Dotation forfaitaire	Fonct/Rec	-6478	-6478
7482/74	Compensat° perte taxe addit° mut	Fonct/Rec	-55000	-55000
7788/77	Produits exceptionnels divers	Fonct/Rec	5060.49	5060.49

Charge le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

Envoyé en préfecture le 20/10/2022
Reçu en préfecture le 20/10/2022
Affiché le
ID : 031-213105752-20221018-20221500-DE

2022-15-07 Cession de parcelles du domaine privé communal et autorisation de déposer une demande de permis de construire

Le Conseil,

Vu les parcelles AC0031, AC0294 et AC0291 d'une superficie totale de 4937m² situées chemin de Carrière basse, en zones UB, UC et N du PLU,

Considérant qu'elles sont inscrites dans le domaine privé de la commune,

Considérant la servitude relative à des ouvrages et des réseaux publics d'eaux usées qui traversent la parcelle AC0294,

Après avoir entendu l'exposé du Maire, qui informe le conseil que plusieurs candidats ont été reçus en Mairie afin de considérer la compatibilité de leur projet avec les contraintes du terrain. Consultés dans des conditions analogues, les différents postulants se vont vus présenter les grandes orientations du projet et les attentes de la commune en termes de logements. L'accent a été particulièrement mis sur la volonté de proposer une offre résidentielle respectueuse de l'identité de la commune.

Le candidat répondant pleinement aux différents critères est Monsieur Olivier LANNERETONNE. La cession de l'emprise du projet interviendra au prix au prix global de 270 000 euros net vendeur, sous les conditions suspensives d'usages, à savoir l'obtention d'un permis de construire et d'un financement.
Afin de permettre le bon avancement de cette opération, il convient également d'autoriser Monsieur LANNERETONNE à déposer une demande de permis de construire

ET EN AVOIR DELIBERE
A la majorité (5 contre)

Autorise le maire à signer le compromis de vente à intervenir avec Monsieur LANNERTONNE, afin de céder des parcelles AC0031, AC0294 et AC0291 du domaine privé communal d'une emprise de 4937m² en vue de la réalisation d'une maison individuelle et de ses annexes.
Dit que cette cession interviendra au prix global de 270 000€ net vendeur.
Autorise Monsieur Olivier LANNERETONNE à déposer une demande de permis de construire pour la réalisation de son projet.
Dit que les prescriptions relatives à la présence d'ouvrages et de réseaux publics d'eaux usées sur la parcelle AC0294 seront respectées,
Dit qu'une servitude de passage sera établie pour desservir la parcelle AC0306.
Précise que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
Dit que le Maire est autorisé à signer tous actes et documents en relation avec la présente cession.

Le Maire,

MAIRIE DE VIEILLE-TOULOUSE (H.-G.)

Gérard ROBERT